Interreg
Cofinanziato dall'Unione europea
Cofinancé par l'Union européenne
Marittimo–IT FR–Maritime

INTERREG VI A
Italie-France Maritime
2021-2027

IV Appel - Soumission des candidatures de petits projets pour la PRIORITÉ 5, OBJECTIF SPÉCIFIQUE ISO6.3

APPEL

Index

1 Programme Maritime Italie-France 2021-2027 ... 3
2 Finalité, priorité et objectif spécifique ... 4
3 Type de projets ... 5
4 Territoires éligibles ... 6
5 Partenariat ... 6
5.1. Types de bénéficiaires éligibles ... 6
5.2. Composition du partenariat ... 7
5.3. Le Chef de File du Projet ... 7
6 Fonds disponibles et cofinancement ... 8
7 Dimension financière des projets ... 8
8 Durée du projet ... 9
9 Thèmes transversaux et Principes horizontaux ... 9
10 Résumé des principales caractéristiques du IVème Appel ... 11
11 Coûts éligibles ... 12
12 Soumission du dossier de candidature ... 12
13 Calendrier et délai de soumission des candidatures ... 14
14 Plus d'informations ... 15
14.1. Aides d'État ... 15
14.2. La régularité de la contribution du bénéficiaire ... 15
15 Critères de sélection des candidatures et classement ... 16
15.1. Phase 1 – Admissibilité formelle/administrative ... 17
15.2. Phase 2 - Évaluation de la qualité du projet ... 18
16 Accompagnement des candidats ... 21
17 Protection des données à caractère personnel et informations sur leur traitement ... 22
18 Litiges, contentieux ... 23
19 Responsable de la procédure ... 23
20 Pièces jointes à l'Appel ... 23

1 Programme Maritime Italie-France 2021-2027

Le Programme de coopération transfrontalière Italie-France Maritime 2021-2027 (à *suivre le Programme*), cofinancé par le Fonds européen de développement régional (FEDER), concerne cinq régions de deux États membres (Italie et France) : la Sardaigne, la Ligurie, la Toscane, la Corse et la Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Programme soutient la cohésion économique et sociale de la zone transfrontalière en renforçant sa résilience et, par conséquent, sa capacité de :

a) répondre à l'impact de la transition industrielle et écologique en mettant au centre le défi de l'innovation, de la croissance et de la compétitivité des territoires ;

b) protéger (des risques naturels et anthropiques) et valoriser les ressources naturelles et culturelles du territoire, également dans une perspective d'économie circulaire, en accordant une place centrale au territoire et à son environnement ;

c) favoriser une meilleure connexion entre les territoires, en donnant une place centrale au défi de l'accessibilité ;

d) rendre le marché du travail transfrontalier plus efficace en plaçant au centre le défi de la qualification du capital humain ;

e) supprimer les obstacles qui empêchent la pleine réalisation de l'objectif du Programme, en donnant une place centrale au défi de la cohésion transfrontalière.

Cet objectif soutient 5 priorités pour sa réalisation, illustrées dans la figure suivante :

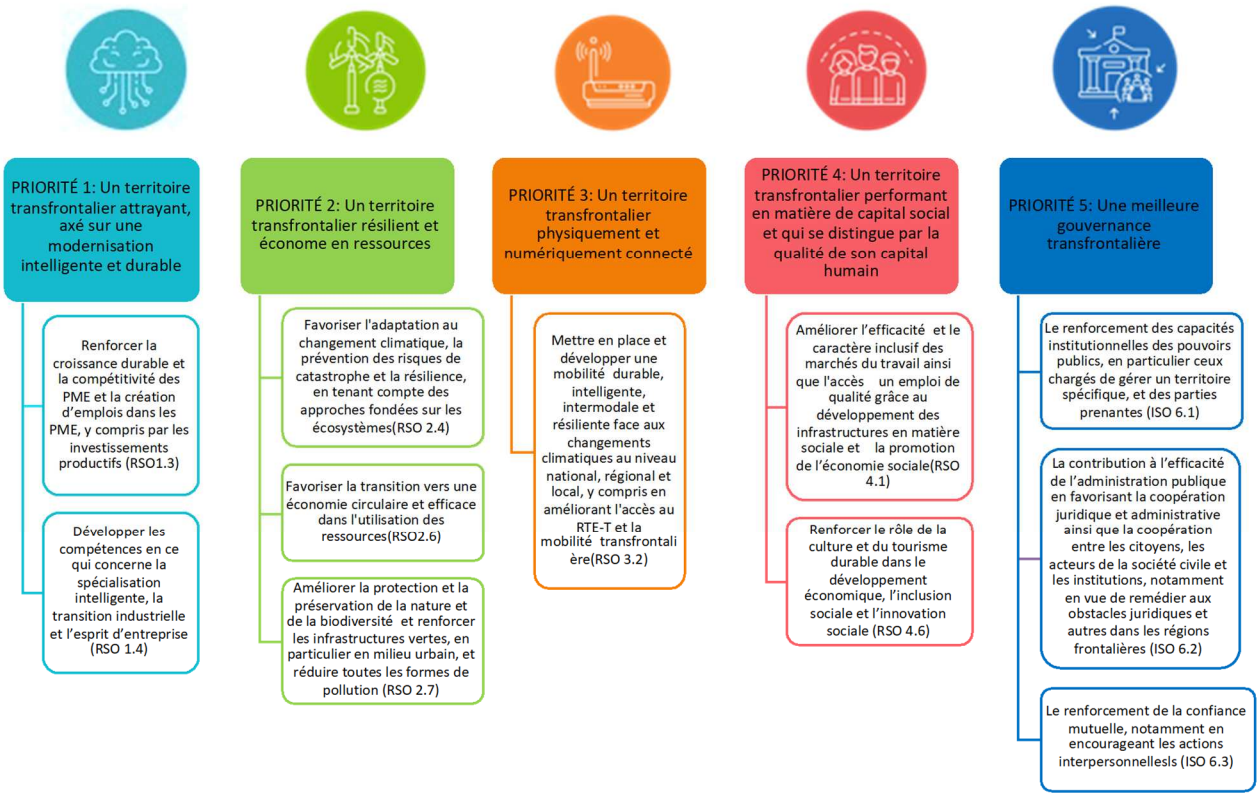

Figure 1 : Les priorités du Programme IT-FR Maritime

2 Finalité, priorité et objectif spécifique

Le IVème Appel (*ci-après l'Appel à petits projets*) est réservé exclusivement aux candidatures à soumettre sur la PRIORITÉ 5 « Meilleure gouvernance transfrontalière » et spécifiquement sur l'Objectif Spécifique ISO6.3 *« Le renforcement de la confiance mutuelle, notamment en encourageant les actions interpersonnelles »*.

L'Appel à Petits Projets reflète la volonté du Programme de soutenir la création d'un environnement capable de déclencher des parcours vertueux favorisant la cohésion économique et sociale de la zone transfrontalière par la consolidation de l'identité transfrontalière afin de faciliter le dépassement des obstacles existants.

De plus, avec les petits projets, le Programme vise à :

- Élargir et diversifier la base des acteurs publics et privés participant aux projets de coopération transfrontalière dans la zone du Programme ;
- Soutenir les opérations qui impliquent plus directement la société civile.

Les candidatures soumises devront répondre aux enjeux territoriaux et thématiques identifiés par le Programme de coopération [1]. Elles devront également contribuer à la réalisation des objectifs des initiatives suivantes :

NOUVEAU BAUHAUS EUROPÉEN[2]	Le Nouveau Bauhaus Européen (NEB) est une initiative de la Commission européenne visant à transformer l'environnement bâti et les modes de vie de manière durable, inclusive et esthétique, conformément au Pacte vert pour l'Europe. Il se définit comme un mouvement créatif et interdisciplinaire qui cherche à relier la science, la technologie, l'art et la culture pour concevoir de nouvelles façons de vivre ensemble et de manière enracinée.
TRAITÉ DU QUIRINAL ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE[3]	Le Traité du Quirinal entre la France et l'Italie vise à offrir un cadre de coopération stable et formalisé dans la relation entre les deux pays. Les articles suivants sont particulièrement pertinents pour le présent appel : • L'article 8 relatif à la coopération entre l'Italie et la France dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de la recherche et de l'innovation, y compris des échanges entre étudiants, enseignants et chercheurs et des programmes communs d'étude et de recherche. • L'article 9 relatif au thème de la culture, de la jeunesse et de la société civile vise à promouvoir le rapprochement entre la population italienne et française et un sentiment d'appartenance européenne commune en encourageant les échanges au sein de la société civile et la mobilité des jeunes.

[1] https://interreg-marittimo.eu/fr/documents-de-programme

[2] https://new-european-bauhaus.europa.eu/

[3] TRAITÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE ET LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE POUR UNE COOPÉRATION BILATÉRALE RENFORCÉE - https://www.governo.it/sites/governo.it/files/Trattato_del_Quirinale.pdf

	• L'article 10 relatif à la coopération transfrontalière, vise à renforcer les liens entre les territoires frontaliers, en reconnaissant leurs spécificités et le destin commun des communautés locales.

Une attention particulière doit être réservée à :

- impliquer dans le partenariat de nouveaux acteurs qui n'ont pas encore participé au Programme Maritime Italie-France ;
- mettre en œuvre des actions concrètes qui impliquent davantage la société civile dans l'espace transfrontalier ;
- proposer des solutions innovantes aux défis locaux en matière de cohésion socio-économique ;
- proposer des activités qui renforcent la coopération transfrontalière.

3 Type de projets

L'Appel à petits projets finance exclusivement des actions « People to People ». Conformément au règlement (UE) 2021/1059 [4], les actions « People to People » sont considérées comme des projets à volume financier modeste.

L'expérience consolidée de coopération entre les acteurs de la zone transfrontalière a permis de développer progressivement une confiance mutuelle, un véritable point de force de la cohésion économique et sociale de la zone transfrontalière. Toutefois, des barrières culturelles et linguistiques persistent des deux côtés de la frontière, rendant la coopération parfois plus complexe et difficile à mettre en œuvre.

Dans le cadre du programme, les actions « people-to-people » sont entendues comme des actions conjointes, venant du terrain, visant à valoriser et à renforcer des racines et une identité transfrontalières communes. Les actions « people-to-people » sont orientées à surmonter les obstacles existants (linguistiques, culturels, physiques) et elles prévoient une forte implication des citoyens et, en particulier, des jeunes générations. Leur finalité ultime est celui de renforcer la cohésion sociale des territoires.

Conformément aux objectifs du Nouveau Bauhaus Européen et au Traité du Quirinal entre la France et l'Italie (comme *indiqué au point 2 ci-dessus)*, les projets doivent inclure des activités de coopération transfrontalière visant à impliquer la société civile dans des actions socio-environnementales et culturelles communes, en mettant l'accent sur la résolution des défis transfrontaliers identifiés. Les candidatures peuvent également souligner l'engagement des jeunes générations et/ou des personnes issues de groupes défavorisés.

Voir l'annexe 1 du présent Appel pour des exemples d'actions (indicatives et non contraignantes) visant à renforcer les racines et les identités transfrontalières communes, à promouvoir la confiance mutuelle et à surmonter les barrières existantes (linguistiques, culturelles, physiques).

[4]Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur

4 Territoires éligibles

Dans le cadre de l'Appel à petits projets, les territoires éligibles sont les zones NUTS III participant au Programme, comme illustré dans la figure suivante. Toute opération financée dans le cadre de cet appel doit être entièrement mise en œuvre dans la zone du Programme.

Pour l'Italie

- **Sardaigne**
  - NUTS 3: Sassari, Nuoro, Cagliari, Oristano, Sardaigne du Sud
- **Toscane**
  - NUTS 3: Massa-Carrara, Lucca, Pise, Livourne, Grosseto;
- **Ligurie**
  - NUTS 3: Gênes, Imperia, La Spezia, Savone.

Pour la France:

- **Corse**
  - NUTS 3: Corse du Sud, Haute-Corse;
- **Provence-Alpes-Côte d'Azur**
  - NUTS 3: Alpes-Maritimes, Var.

Figure 2 : Territoires éligibles

5 Partenariat

5.1. Types de bénéficiaires éligibles

Dans le cadre de l'Appel à petits projets, les types de bénéficiaires suivants ayant leur siège opérationnel dans l'un des territoires NUTS III éligibles (mentionnés au point 4 ci-dessus) sont éligibles :

- Organismes publics ;
- Organismes de droit public ;
- Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) ;
- Organismes privés à but non lucratif ;
- Organisations internationales.

Seront considérés comme organismes privés à but non lucratif éligibles uniquement les organisations existant depuis au moins trois ans à la date de lancement de l'appel à candidatures, dotées de la personnalité juridique ou inscrites sur des listes approuvées par l'État ou les régions, telles que : le *Registre national unique du tiers secteur en Italie* (RUNTS)[5] et le *Répertoire National des Associations* en France (RNA).

[5] Organismes du tiers secteur à titre individuel, inscrits au Registre unique national du tiers secteur visé au décret législatif n° 117/2017, y compris les organisations à but non lucratif inscrites au registre visé au décret législatif n° 460/1997 (art. 101, alinéa 3 Cts) compte tenu de la phase actuelle de transition vers la mise en œuvre complète de la réforme.

Chaque entité (Code fiscal / numéro SIRET / numéro RNA, indépendamment des directions/instituts) peut participer à un maximum d'une candidature de projet.

Le non-respect des instructions de ce paragraphe entraînera :

- **dans le cas d'un partenaire, l'exclusion du partenaire de toutes les candidatures dans lesquelles il est présent ;**
- **dans le cas du Chef de File, l'inéligibilité de tous les Projets dans lesquels il est chef de file et l'exclusion du partenaire de toutes les candidatures dans lesquelles il est présent en tant que partenaire.**

5.2. Composition du partenariat

Dans le cadre de l'Appel à petits projets, chaque candidature doit être soumise par un groupe d'entités qui composent le partenariat, avec les caractéristiques suivantes :

- Le partenariat doit inclure au moins une entité italienne et une entité française. Une entité juridique transfrontalière ou un GECT peut être le partenaire unique d'un projet, à condition qu'au moins un partenaire de chaque pays en soit membre.
- Chaque partenariat doit être composé d'un maximum de 5 partenaires.

Le non-respect des indications du présent paragraphe entraînera l'inéligibilité du Projet.

5.3. Le Chef de File du Projet

Dans le cadre de l'Appel à petits projets, chaque candidature doit désigner un partenaire qui assurera la coordination du projet (Chef de File). Ce rôle est réservé aux sujets suivants :

- Organismes publics ;
- Organismes de droit public ;
- GECT ;
- Organismes privés à but non lucratif.

Les organisations internationales ne peuvent pas agir en tant que Chef de File.

Seront considérés comme organismes privés à but non lucratif éligibles uniquement les organisations existant depuis au moins trois ans à la date de lancement de l'appel à candidatures, dotées de la personnalité juridique ou inscrites sur des listes approuvées par l'État ou les régions, telles que : le *Registre national unique du tiers secteur* en Italie (RUNTS)[6] et le *Répertoire National des Associations* en France (RNA).

Le non-respect des conditions susmentionnées concernant le rôle de Chef de File entraînera l'inéligibilité du projet.

Afin d'assurer sa capacité administrative et sa solidité, l'organisme candidat comme Chef de File doit déclarer dans sa lettre de candidature [7]:

[6] Organismes du tiers secteur à titre individuel, inscrits au Registre unique national du tiers secteur visé au décret législatif n° 117/2017, y compris les organisations à but non lucratif inscrites au registre visé au décret législatif n° 460/1997 (art. 101, alinéa 3 Cts) compte tenu de la phase actuelle de transition vers la mise en œuvre complète de la réforme.

[7] Règlement (UE) 2021/1059, article 26 « Tâches du partenaire chef de file »

- sa capacité administrative et opérationnelle adéquate pour la gestion des projets de coopération (assurer la présence de personnel dédié après le financement / personnel couvrant la période de mise en œuvre du projet). Cette exigence sera vérifiée lors de la vérification du rapport semestriel ;
- sa pertinence et compétence par rapport aux objectifs du projet.

6 Fonds disponibles et cofinancement

Les fonds disponibles pour financer les demandes de subventions soumises dans le cadre de l'Appel à petits projets s'élèvent à 3.576.881,25 € (FEDER + Fonds national). Ces fonds constituent 1,98 % du budget total du Programme.

Les fonds disponibles pour le présent Appel sont constitués par un cofinancement public communautaire provenant du Fonds européen de développement régional (FEDER), pour un montant de 80 % du total, et d'un cofinancement national (ci-après dénommé CN), pour un montant de 20 % du total.

La contribution publique peut faire l'objet de modifications afin de garantir le respect des règles relatives aux aides d'État.

Pour les partenaires italiens (publics et privés), le CN est assuré par le « Fondo di Rotazione » visé dans la Délibération CIPESS n° 78 du 22 décembre 2021.

Pour les partenaires français (publics et privés) la contrepartie nationale pourra être apportée par le partenaire lui-même ou par d'autre(s) organisme(s) public(s)/privé(s) externe(s) au partenariat (cofinanceurs). Les cofinanceurs attribuent et versent leur contribution directement aux bénéficiaires français selon leurs propres règles financières.La présence de cofinancements doit être précisée dans le formulaire de candidature lors du dépôt et attestée par des actes d'engagement signés pour procéder à l'approbation des projets déposés (« Déclaration de l'entité assurant le cofinancement pour le Partner », Annexe 3).

Exclusivement pour les partenaires français, pour procéder à l'approbation des projets présentés, à la date de la séance du Comité de suivi de sélection des opérations, les cofinancements doivent être définitivement acquis par un acte délibératif ou une convention. Cependant, seront considérées comme valides les lettres d'intention de cofinancement et les lettres d'engagement des partenaires comportant le montant de la subvention, la référence au projet, dont la date de la séance de l'organe délibérant ne dépasse pas 3 mois à compter de la date du Comité de suivi. La signature de la convention de subvention FEDER ne pourra intervenir qu'après réception des actes définitifs approuvés d'octroi des cofinancements.

Il est entendu qu'aucune obligation ne découle pour l'Autorité de Gestion – Région Toscane – avant que le financement et l'engagement de dépenses ne soit approuvé par décret.

7 Dimension financière des projets

Dans le cadre de l'Appel à petits projets, le budget total de chaque candidature ne peut pas excéder 160 000,00 € (FEDER + cofinancement national) et ne peut pas être inférieur à 100 000,00 € (FEDER

+ cofinancement national) et comprendra des frais de préparation de 4 500,00 € (FEDER + cofinancement national) comme spécifié au paragraphe 11 ci-dessous.

Les limites suivantes sont établies par rapport au budget d'un seul partenaire :

- Chaque partenaire ne peut pas demander un budget supérieur à 50 000 € (FEDER + cofinancement national).
- Chaque partenaire ne peut pas demander un budget inférieur à 20 000 € (FEDER + cofinancement national).[8]

Le non-respect des indications du présent paragraphe entraînera l'inéligibilité de la candidature.

8 Durée du projet

La durée minimale du projet est de 12 mois. La durée maximale du projet est de 18 mois.

9 Thèmes transversaux et Principes horizontaux

Outre les priorités et les objectifs spécifiques décrits ci-dessus (Paragraphe 2), les bénéficiaires de cet appel sont invités à prendre note des éléments importants suivants, qui représentent des thèmes transversaux et des principes horizontaux pour les projets financés dans le cadre de l'Appel à petits projets. En outre, chaque projet doit être conforme à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[9].

Thème transversal : la transition numérique	Le rôle central de la transition numérique dans le développement et la compétitivité des régions est déjà reconnu et s'est accéléré suite à la pandémie de COVID-19. Cette transition favorise, entre autres, une productivité accrue, l'émergence de nouveaux débouchés, la création de nouveaux services numériques et de nouvelles dynamiques d'emploi. À l'inverse, le « retard technologique » risque d'accroître les inégalités entre les régions transfrontalières. Permettre la numérisation dans divers domaines de la vie socio-économique est une priorité du programme.
Thème transversal : l'insularité	La dimension insulaire représente à la fois la forte identité et la richesse du programme et un obstacle majeur au développement régional. L'insularité doit être considérée comme un thème transversal pour toutes les propositions de projets.
Thème transversal : les jeunes	La stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse fournit le cadre de la coopération européenne en matière de politiques de jeunesse pour la période 2019-2027. Elle soutient la participation des jeunes à la vie démocratique, soutient leur engagement social et civique et vise à

[8]Toute variation par rapport aux contraintes susmentionnées sera prise en considération exclusivement dans le rapport final, si elle est dûment justifiée.

[9] https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

	garantir que tous les jeunes disposent des ressources nécessaires pour participer à la vie de leur société.
Principe horizontal : développement durable	Toutes les actions financées par le Programme doivent suivre une approche de « durabilité environnementale dès la conception ». Cela implique d'intégrer les impacts et les considérations environnementales et de durabilité dans toutes les activités dès le départ. Les partenariats doivent identifier et prendre en compte tout problème environnemental potentiellement significatif dès la conception du projet et mettre en œuvre des projets qui n'ont pas d'impact négatif sur la qualité de l'environnement. Idéalement, les projets devraient contribuer à la régénération de l'environnement et des fonctions et services écosystémiques, ainsi qu'à la neutralité climatique.
Principe horizontal : égalité des chances et non-discrimination.	Toutes les actions de coopération mises en œuvre dans le cadre du Programme doivent respecter les principes horizontaux. L'intégration des questions d'égalité des sexes doit être prise en compte et promue à toutes les phases de préparation, de mise en œuvre, de suivi, d'établissement de rapports et d'évaluation des projets.
Principe horizontal : égalité entre les hommes et les femmes	Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. L'accessibilité des personnes handicapées est prise en compte à toutes les étapes de la préparation et de la mise en œuvre du Programme.

10 Résumé des principales caractéristiques du IVème Appel

INSTRUMENT	TYPE DE PROJET	TYPE D'ACTIVITÉ	Initiatives pertinentes / Thèmes transversaux et principes horizontaux	DURÉE	PARTENARIAT	DIMENSION FINANCIÈRE DU PROJET
PETITS PROJETS / « PEOPLE TO PEOPLE »	Aa) Actions conjointes pour valoriser et renforcer l'identité transfrontalière commune	Activités de coopération transfrontalière visant à impliquer les citoyens dans des actions socio-environnementales et culturelles communes, en veillant à surmonter les défis identifiés au niveau transfrontalier (*y compris les jeunes générations et/ou les personnes appartenant à des groupes défavorisés*).	Nouveau Bauhaus européen, Traité du Quirinal Numérisation, insularité, jeunes Développement durable, égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les hommes et les femmes	Minimum 12 mois - Maximum 18 mois	Minimum 2 Partenaires des deux pays éligibles (hors GECT) / Maximum 5 Partenaires.	Minimum 100.000,00 € Maximum 160.000,00 € *Budget total (FEDER + Contrepartie nationale)*

11 Coûts éligibles

Les catégories des coûts éligibles sont mentionnées dans les règlements européens concernant la période de programmation 2021-2027, notamment le règlement (UE) 2021/1059, pour l'Italie le décret présidentiel n° 66/2025, pour la France, dans le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 établissant les règles nationales d'éligibilité des dépenses au titre de la politique européenne de cohésion et des programmes de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Pour l'Appel à petits projets, la Catégorie de coût « 6 – Dépenses d'infrastructure et de travaux » est exclue.

Un montant forfaitaire de 4.500,00 € sera allouée pour les frais de préparation, à indiquer lors de la phase de soumission de la candidature. Chaque projet pourra décider de la répartition de cette somme entre les partenaires. Cette somme forfaitaire sera remboursée aux projets dont le financement a été approuvés uniquement après la signature de la convention avec l'Autorité de Gestion.

Lors de la soumission de la candidature, chaque partenaire pourra choisir entre les trois options suivantes (les options s'appliquent individuellement à chaque partenaire et non au projet dans son ensemble).

Catégorie de coût	**Option 1**	**Option 2**	**Option 3**
1 - Frais de personnel	Forfait fixe de 20 % des frais réels	Forfait fixe de 20 % des frais réels	Coûts réels
2 - Frais de bureau et administratifs	Forfait de 15% des frais de personnel	Forfait de 15% des frais de personnel	Forfait de 40% des frais de personnel.
3 - Frais de déplacement et d'hébergement	Coûts réels	Forfait de 15% des frais de personnel	
4 - Coûts des conseils et services externes	Coûts réels	Coûts réels	
5 – Dépenses d'équipement	Coûts réels	Coûts réels	

Pour plus d'informations sur la vérification des coûts éligibles, veuillez-vous référer à la section dédiée du Manuel du Programme [10].

12 Soumission du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être saisi par le Chef de File sur la plateforme JEMS du Programme Italie-France Maritime accessible via le lien suivant https://jems.interreg-marittimo.eu/ après accréditation du Chef de File.

[10] https://interreg-marittimo.eu/fr/manuels

Les documents suivants doivent être obligatoirement rendus disponibles sur la plateforme JEMS selon les modalités suivantes.

Formulaire de demande	Il doit être saisi intégralement en ligne sur la plateforme JEMS. Il doit être rempli dans son intégralité dans toutes ses parties, comme spécifié dans le « Manuel d'utilisation Jems - Guide de la plateforme de soumission du formulaire de candidature ». **Le non-respect des instructions figurant sur le formulaire entraînera l'inéligibilité de la candidature.** Un formulaire de courtoisie sera mis à disposition à compter du lancement du présent Appel, sur le site Internet du Programme, conjointement à des Lignes directrices détaillées. *Le formulaire peut être rédigé dans l'une ou l'autre des langues du programme (français ou italien) mais il est fortement recommandé de rédiger à minima la Courte description du projet dans les deux langues.*
Lettre de candidature *	Lettre de candidature de chaque partenaire individuel (chef de file et partenaire) du projet. Seul le modèle de lettre joint en annexe 2 au présent Appel doit être utilisé (constitue une partie intégrante et substantielle). La lettre signée doit être téléchargée en ligne sur la plateforme JEMS. **Les lettres doivent être présentées par chacun des partenaires (chef de file et partenaires) sous peine d'irrecevabilité de la candidature.**
Déclaration de cofinancement*	Cette déclaration doit être remplie uniquement pour les bénéficiaires français et uniquement si le cofinancement est garanti par un organisme public/privé **autre que le bénéficiaire**, sur papier à en-tête de l'organisme octroyant le cofinancement. Seul le formulaire de déclaration figurant en annexe 3 du présent Appel doit être utilisé (il en fait partie intégrante et substantielle). La déclaration signée doit être téléchargée en ligne sur la plateforme JEMS. **Les lettres doivent être soumises par chacun des partenaires français (chef de file ou partenaire) si le cofinancement est assuré par un organisme public/ privé autre que le bénéficiaire. À défaut, le partenaire concerné sera exclu individuellement ou le projet sera déclaré inéligible s'il s'agit du chef de file.**
Documents prouvant les critères d'éligibilité du partenaire principal et du partenaire, dans le cas	Documents (hors auto-certifications) certifiant : • l'existence du chef de file et du partenaire depuis au moins trois ans à la date d'ouverture de l'Appel ; • personnalité juridique ou inscription sur des listes approuvées par l'État ou les régions, telles que : le *Registre national unique du tiers*

d'organismes privés à but non lucratif	*secteur* en Italie (RUNTS) et le *Répertoire National des Associations* en France (RNA). **La documentation doit être téléchargée sur la plateforme JEMS**

Dans le cas où les déclarations seraient incomplètes, celles-ci (ou leurs compléments) doivent être fournies à l'Autorité de Gestion dans le délai impératif indiqué dans une demande spécifique adressée au Chef de file du Projet, **sous peine d'exclusion du partenaire individuel ou d'inéligibilité du projet dans le cas d'un Chef de file.**

L'Autorité de gestion se réserve le droit de demander des éclaircissements et/ou des compléments jugés nécessaires à l'achèvement des procédures de sélection.

** Les documents (lettre de candidature / déclaration) doivent être :*

- *Les documents signés avec une signature électronique au format électronique, permettant à l'Autorité de Gestion de vérifier la validité du certificat du signataire.*

ou

- *Une copie numérisée de l'original signé à la main. Dans ce cas, la copie numérisée doit être accompagnée d'une copie non certifiée conforme de la pièce d'identité du signataire.*

13 Calendrier et délai de soumission des candidatures

Dans le cadre de l'Appel à petits projets, le dossier de candidature doit être téléchargé sur la plateforme JEMS du Programme Italie-France Maritime au lien https://jems.interreg-marittimo.eu/ Sous réserve d'accréditation par le Chef de file.

La plateforme en ligne JEMS pour le dépôt des candidatures sera accessible à compter du lendemain de la publication du présent avis au Bulletin officiel de la Région Toscane (BURT).

La candidature doit être déposée par le Chef de File au plus tard à 12h00 le cent cinquantième jour suivant la publication du présent Appel sur le BURT, sous peine de non-admission.

Dans le cas où le délai ci-dessus expire un jour férié ou la veille d'un jour férié (y compris le samedi) dans l'un des deux États membres du programme, il sera prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

Le calendrier de l'Appel à Petits Projets est résumé comme suit.

Phases	**Date**
Lancement de l'Appel IV (Appel à petit projets)	*Novembre 2025*
Date limite de soumission des candidatures	*Avril 2026*
Évaluation et approbation des candidatures	*Avril – juillet 2026*
Procédures contractuelles	*Août – octobre 2026*
Début du projet	*Octobre 2026*

14 Plus d'informations

14.1. Aides d'État

L'évaluation visant à vérifier si le financement accordé est qualifié d'aide d'État sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), duquel dispose que « *Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où ils affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.* ».

Pour cette évaluation, il sera également fait référence à la " Communication de la Commission sur la notion d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2016/C 262/01) (Journal officiel de l'Union européenne n° C 262, 19.07.2016), aux pratiques décisionnelles et à d'autres documents officiels de la Commission européenne et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Les financements qualifiés d'aides d'État seront accordés conformément au règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ou au règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur conformément aux articles 107 et 108 du traité, limités au type d'aides visé à l'article 20 (*aides aux coûts supportés par les entreprises participant à des projets de coopération territoriale européenne*).

Concernant les activités envisagées par les projets décrits ci-dessus, qui concernent des bénéficiaires finaux (par exemple, *les jeunes générations et/ou les personnes appartenant à des groupes défavorisés*), veuillez noter que seules les personnes sans emploi ou exerçant des activités hors de leur sphère professionnelle peuvent être éligibles comme bénéficiaires finaux *(par exemple, un salarié participant à titre personnel, en dehors du travail de son employeur ; ou un travailleur indépendant participant à des activités hors de sa sphère économique).* Par conséquent veuillez noter que les activités envisagées ne doivent pas impliquer de financement d'activités économiques.

Enfin, l'annexe 4 énonce, à titre d'information, les critères et conditions qui doivent être respectés pour l'octroi d'un financement au titre de la communication, s'ils constituent une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

14.2. La régularité de la contribution du bénéficiaire

Le Bénéficiaire doit également être en règle avec les obligations relatives au paiement des cotisations sociales et fiscales.

Cette régularité sera vérifiée par la Région Toscane dans son rôle d'Autorité de Gestion, après l'approbation du financement par le Comité de Suivi et avant l'approbation formelle du financement par un acte administratif de l'Autorité de Gestion, sur la base des éléments suivants :

- pour les bénéficiaires italiens (publics et privés), avec le « Document unique de régularité des cotisations » (DURC) ;

- pour les bénéficiaires privés français, avec les Attestations de Régularité Fiscale et Sociale, datées de moins de 6 mois avant la date de dépôt de la demande.

La Région Toscane, en sa qualité d'Autorité de Gestion, vérifiera la régularité de la contribution du bénéficiaire en examinant la documentation reçue ou obtenue de manière indépendante, à la date de signature de la convention avec le Chef de File du projet, dans le cas où la validité des documents précédemment vérifiés aurait expiré.

La signature de la convention sera suspendue, pour une durée maximale de 90 jours, jusqu'à la régularisation des cotisations. Le non-respect des instructions de ce paragraphe entraînera :

- **dans le cas d'un partenaire, l'exclusion du seul partenaire ;**
- **dans le cas du chef de file, la révocation du financement du projet.**

Le délai de 90 jours courra à compter de la date de publication du décret de financement et d'engagement des ressources dans le Bulletin officiel de la région Toscane (BURT).

Cette obligation sera renouvelée à chaque période de remontée des dépenses.

15 Critères de sélection des candidatures et classement

Les candidatures seront sélectionnées pour financement à la suite d'une évaluation des candidatures reçues sur la base d'une procédure standardisée visant à préserver les principes de transparence et d'égalité de traitement.

L'évaluation des candidatures sera effectuée par des évaluateurs externes indépendants, chaque candidature sera évaluée par au moins deux évaluateurs.

La sélection des candidatures de projets, comme illustré dans l'image suivante, se déroulera en 3 phases visant à vérifier :

1. l'éligibilité formelle/administrative de la candidature ;
2. la qualité du projet (stratégique) ;
3. la qualité du projet (opérationnelle).

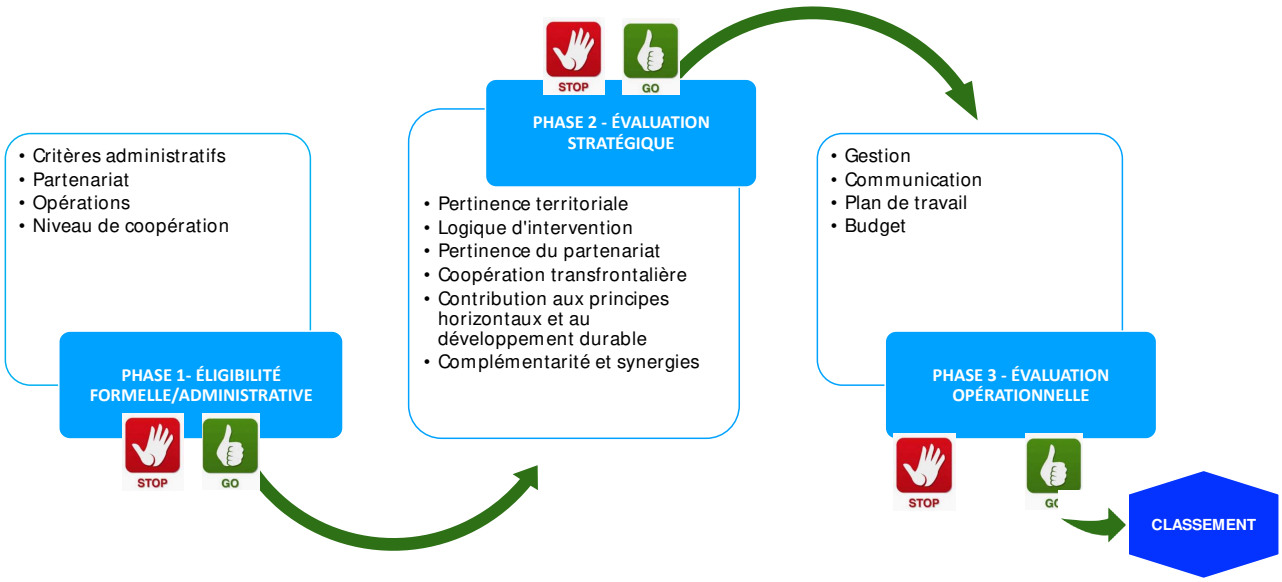

Figure 3 - Le processus d'évaluation

15.1. Phase 1 – Admissibilité formelle/administrative

Le contrôle de recevabilité administrative est effectué pour vérifier si la candidature de projet satisfait aux critères spécifiés ci-dessous (Validation oui/non).

n.	CRITÈRE
1. Critères administratives	
A	La date limite de réception du dossier de candidature, telle qu'indiquée dans l'Appel à projets, a été respectée. (*Voir Appel, paragraphe 13).*
B	Le dossier de demande a été dûment complété dans toutes ses parties comme indiqué dans l'Appel à projets. (*Voir Appel, paragraphe 12*).
C	Les annexes obligatoires de chaque partenaire sont dûment signées et disponibles dans le système de suivi en ligne JEMS. Le cas échéant, les partenaires du projet ont utilisé le modèle fourni par le Programme sans en modifier le contenu/le format. (*Voir Appel, paragraphe 12*).
2. Partenariat	
D	Dans le cas de partenaires situés hors de l'espace de coopération Interreg Italie-France Maritime, un accord de gestion et de contrôle a été conclu entre l'Autorité de Gestion et le pays ou la région européenne concernée ou la procédure est en cours. En l'absence d'un tel accord, le partenaire s'engage à constituer une garantie égale au montant des fonds demandés dans les 12 mois suivant l'approbation du projet. *Non pertinent pour cet Appel.*
E	Le partenariat satisfait aux exigences énoncées dans l'Appel à projets (Voir paragraphes 5 et 7) et dans l'Annexe 1 (Voir point « E »).
F	Dans le cas de projets simples, la composition du partenariat de projet satisfait aux exigences énoncées dans l'Appel à projets et dans l'Annexe 1. *Non pertinent pour cet Appel. Pour « l'Appel à petits projets » voir le point « E » ci-dessus et la paragraphe 5.2.*
G	Dans le cas de projets simples, la composition du partenariat de projet satisfait aux exigences énoncées dans l'Appel à projets. *Non pertinent pour cet Appel.*

H	Le bénéficiaire satisfait aux exigences en matière de capacité administrative, opérationnelle à la date de soumission de la proposition. (*Voir paragraphe 5.3 pour le Chef du File et Annexe 2 - Lettre de candidature, point 10 pour tous).*
I	Le bénéficiaire, s'il s'agit d'un organisme privé, satisfaisant aux exigences de capacité financière. (*Voir Annexe 2 de la Lettre de candidature, point 9).*
L	Le bénéficiaire, s'il s'agit d'une entité privée, répond aux exigences relatives à la législation anti-mafia conformément à la section dédiée de l'Avis (partenaires italiens). *Non pertinent pour cet Appel.*
3. Opérations	
M	Conformité des opérations ou d'une partie d'opérations (activités) aux dispositions relatives à la « Localisation des opérations ou d'une partie d'opérations » (*Voir Appel, paragraphe 4).*
N	Le projet n'a pas bénéficié et ne bénéficiera pas, en tout ou en partie, d'autres fonds de l'UE (à l'exception des fonds indiqués dans ce formulaire pour les activités indiquées dans le formulaire pendant toute sa durée. (*Voir Annexe 2 - Lettre de candidature, point 7).*
OU	Le projet est conforme à la législation et aux programmes de l'Union européenne et, le cas échéant, à la législation et aux politiques nationales des pays concernés (V*oir Annexe 2 - Lettre de candidature, points 17 – 21 – 22).*
4. Niveau de coopération	
P	Les quatre critères de coopération (développement conjoint, mise en œuvre conjointe, coopération pour doter le projet d'un personnel suffisant, coopération pour financer les opérations) sont indiqués et justifiés dans le formulaire de demande. *(Voir Formulaire Section C.7.5 Critères de Coopération et Annexe 2 - Lettre de candidature, point 16).*

Les candidatures qui ne respectent pas l'ensemble de ces critères seront considérées comme inéligibles et les Chef de File concernés seront informés du résultat de cette première vérification.

15.2. Phase 2 - Évaluation de la qualité du projet

Les candidatures de projets éligibles sont admises à l'évaluation de la qualité du projet.

Les critères d'évaluation de la qualité sont regroupés en deux catégories : stratégiques (pertinence territoriale, logique d'intervention, pertinence du partenariat, coopération transfrontalière, contribution aux principes horizontaux et au développement durable, complémentarité, synergies et capitalisation) et opérationnels (gestion, communication, plan de travail, budget).

Les critères d'évaluation des candidatures de projets et les éclaircissements sur les questions d'évaluation sont indiqués ci-dessous et détaillés plus en détail dans l'annexe 5 « *Lignes directrices pour les questions d'évaluation de la qualité des projets* », qui fait partie intégrante et substantielle du présent Appel.

Interreg

Cofinanziato dall'Unione europea
Cofinancé par l'Union européenne

Marittimo–IT FR–Maritime

		CRITÈRE	Échelle					Note moyenne (dérivée des notes des sous-questions)	coefficient multiplicateur	Note maximale
ÉVALUATION STRATÉGIQUE	1. PERTINENCE TERRITORIALE	**1. Cohérence du projet par rapport aux défis des territoires et aux opportunités de l'espace de coopération**	0-2	3-5	6-8	9-11	12-14	0	0,8	11,2
		La proposition de projet fournit-elle une analyse complète, motivée et cohérente avec les besoins et priorités des territoires ? Les solutions proposées répondent-elles aux besoins identifiés par le Programme et aux enjeux de la dimension insulaire ?								
	2. LOGIQUE D'INTERVENTION	**2. Cohérence du projet**	0-2	3-5	6-8	9-11	12-14	0	0,8	11,2
		La proposition de projet démontre-t-elle une logique d'intervention claire (corrélation entre l'objectif général, les objectifs spécifiques, les actions, les résultats et les indicateurs) ainsi qu'une cohérence avec l'objectif spécifique (OS), les indicateurs de résultats et de réalisations ?								
		3. Durabilité des réalisations et des résultats du projet	0-2	3-5	6-8	9-11	12-14	0	0,3	4,2
		La proposition de projet démontre-t-elle que des mesures concrètes ont été prévues pour assurer la durabilité des réalisations et des résultats du projet dans le temps ?								
		4. Transférabilité des principales réalisations et résultats du projet	0-2	3-5	6-8	9-11	12-14	0	0,2	2,8
		La proposition de projet démontre-t-elle que les principaux résultats et réalisations du projet sont applicables et reproductibles par d'autres organisations et d'autres territoires en dehors du partenariat ?								
		5. Pertinence du budget	0-2	3-5	6-8	9-11	12-14	0	0,8	11,2
		La proposition de projet démontre-t-elle que le budget est réaliste et cohérent avec les actions devant être mises en œuvre par chaque partenaire ?								
		6. Approche innovante du projet	0-2	3-5	6-8	9-11	12-14	0	**0,3**	**4,2**
		La proposition de projet envisage-t-elle des solutions qui vont au-delà des pratiques existantes dans le secteur et/ou dans la zone de coopération et les pays participants ?								
		7. Cohérence avec le type de projet choisi	0-2	3-5	6-8	9-11	12-14	0	**0,2**	**2,8**
		La proposition de projet démontre-t-elle une cohérence avec les caractéristiques et les exigences du type de projet choisi ?								
	3. PERTINENCE DU PARTENARIAT	**8. Compétence et pertinence du partenariat**	0-2	3-5	6-8	9-11	12-14	0	1	14
		La proposition de projet démontre-t-elle une implication des acteurs pertinents et compétents pour réaliser les activités du projet et assurer leur bonne gestion, et démontre-t-elle une approche transfrontalière en termes de partenaires impliqués et de mise en œuvre des activités ?								
	4. COOPERATION TRANSFRONTALIÈRE	**9. La valeur ajoutée de la coopération transfrontalière**	0-2	3-5	6-8	9-11	12-14	0	**1,1**	**15,4**
		La proposition de projet démontre-t-elle que les objectifs ne peuvent être atteints qu'au niveau transfrontalier, que les activités et les résultats prévus bénéficieront à la zone de coopération maritime et pas seulement à l'un des territoires ? Les 4 critères de coopération (développement conjoint, mise en œuvre conjointe, coopération pour doter le projet d'un personnel suffisant, coopération pour le financement des opérations) sont-ils clairement expliqués et justifiés dans le formulaire de candidature, avec une indication claire de la manière dont ils seront satisfaits ?								
	5. CONTRIBUTION AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET AU	**10. Contribution aux Principes Horizontaux et au développement durable**	0-2	3-5	6-8	9-11	12-14	0	**0,5**	**7**
		La proposition de projet démontre-t-elle sa contribution à la mise en œuvre des principes horizontaux suivants : durabilité environnementale, respect des principes d'égalité des chances, de non-discrimination et d'égalité entre les femmes et les hommes ? et de proposer des solutions pour mettre en œuvre les principes horizontaux susmentionnés								
	6. COMPLÉMENTARITÉ, SYNERGIES ET CAPITALISATION	**11. Cohérence avec les politiques et les programmes européens, nationaux, régionaux et locaux du secteur concerné**	0-2	3-5	6-8	9-11	12-14	0	**1,4**	**19,6**
		La proposition de projet démontre-t-elle de la cohérence avec les principales politiques et les principaux instruments de programmation européens, , nationaux,régionaux (y compris ceux financés par le FEDER, le FSE+, le Fonds de cohésion, le FEAMP et d'autres fonds) et locaux dans les territoires participants ?								
		12. Synergies avec les politiques européennes et avec d'autres projets européens	0-2	3-5	6-8	9-11	12-14	0	0,6	8,4
		La proposition de projet démontre-t-elle sa complémentarité avec d'autres projets financés par le Programme Italie-France Maritime et d'autres programmes européens au cours des périodes de programmation précédentes et actuelles ?								
TOTAL ÉVALUATION STRATÉGIQUE (note maximale)										112
Seuil minimum pour le passage à l'évaluation opérationnelle (au moins 70 % du score maximal pouvant être obtenu lors de l'évaluation stratégique										78,4

		CRITÈRE	Échelle					Note Moyenne (dérivée des notes des	Coefficient Multiplicateur	Note Maximale
ÉVALUATION OPÉRATIONNELLE	7.GESTION	**13. Pertinence des structures de gestion**	0-2	3-5	6-8	9-11	12-14	0	0,6	8,4
		La proposition de projet démontre-t-elle que les structures et les procédures de gestion du projet, y compris les mesures prévues pour la communication interne et le contrôle de la qualité, sont appropriées et proportionnées aux caractéristiques du projet ?								
		14. Compétence et pertinence du chef de file	0-2	3-5	6-8	9-11	12-14	0	0,8	11,2
		La proposition de projet démontre-t-elle que le Chef de file a des compétences dans la gestion de projets européens (y compris les projets financés par le Programme Italie-France Maritime ou d'autres programmes Interreg ou européens) et qu'il est en mesure d'assurer la bonne gestion technique et financière du projet ?								
	8.COMMUNICATION	**15. Pertinence des activités et des outils de communication pour la diffusion des résultats du projet par rapport aux objectifs du projet**	0-2	3-5	6-8	9-11	12-14	0	0,6	8,4
		La proposition de projet démontre-t-elle que les activités et les outils de communication sont appropriés pour assurer une large diffusion des résultats et atteindre les objectifs du projet ?								
		16. Pertinence des activités et des outils de communication par rapport aux groupes cibles du projet	0-2	3-5	6-8	9-11	12-14	0	0,4	5,6
		La proposition de projet démontre-t-elle que les activités et les outils de communication sont appropriés pour rejoindre tous les groupes cibles du projet ?								
	9.PLAN DE TRAVAIL	**17. Pertinence du plan de travail**	0-2	3-5	6-8	9-11	12-14	0	0,6	8,4
		La proposition de projet démontre-t-elle que les Work Packages et les activités sont cohérents avec les objectifs du projet, qu'ils peuvent produire les réalisations et les résultats prévus, que la répartition des tâches entre les partenaires est cohérente, que le chronogramme est réaliste ?								
		18. Valeur ajoutée et caractère transfrontalier des investissements	0-2	3-5	6-8	9-11	12-14	0	**0,4**	**5,6**
		La proposition de projet démontre-t-elle la valeur ajoutée des investissements matériels et immatériels et leur importance transfrontalière ?								
	10.BUDGET	**19. Équilibre du budget**	0-2	3-5	6-8	9-11	12-14	0	**1**	**14**
		La proposition de projet démontre-t-elle que les ressources demandées sont proportionnées aux objectifs, aux réalisations et aux résultats à atteindre et qu'elles reflètent la mesure dans laquelle les partenaires sont impliqués ?								
		20. Adéquation et cohérence du budget attribué aux partenaires	0-2	3-5	6-8	9-11	12-14	0	**1**	**14**
		La proposition de projet démontre-t-elle que l'allocation financière par catégorie de dépense est conforme au plan de travail et au chronogramme ?								
TOTAL ÉVALUATION OPÉRATIONNELLE (note maximale)										**75,6**
Seuil minimum pour figurer dans le classement (au moins 70 % du score maximal pouvant être obtenu lors de l'évaluation stratégique et de l'évaluation opérationnelle)										131,32

Les projets seront sélectionnés en fonction de leurs notes (par ordre décroissant) et financés sur la base des ressources disponibles, comme détaillé au paragraphe 6 du présent Appel.

Les candidatures qui obtiennent un score égal ou supérieur à 78,40 points, c'est-à-dire 70 % du score maximum de l'évaluation stratégique (112 points) passeront à l'évaluation opérationnelle. Les propositions qui ne satisfont pas à l'une de ces conditions seront considérées comme inéligibles et les chefs de file correspondants seront informés du résultat de cette première évaluation.

Le seuil de score minimum permettant aux candidatures d'entrer dans le classement par ordre de mérite est 131,32 points, c'est à dire égal à 70% du score maximum pouvant être obtenu (187,60 points) en additionnant les scores obtenus aux évaluations stratégique et opérationnelle.

Le classement au mérite sera établi pour le seul objectif spécifique ouvert pour cet Appel (*visé au paragraphe 2 « IVème Appel : Finalité, priorité et objectif spécifique » du présent Appel)*.

Suite à l'évaluation de la qualité du projet approuvée par le Comité de Suivi, la Région Toscane, en sa qualité d'Autorité de Gestion, procédera avec les vérifications spécifiées aux paragraphes 14.1 et 14.2 du présent Appel pour les projets financés.

Les Chefs de File seront informés des résultats de cette phase d'évaluation.

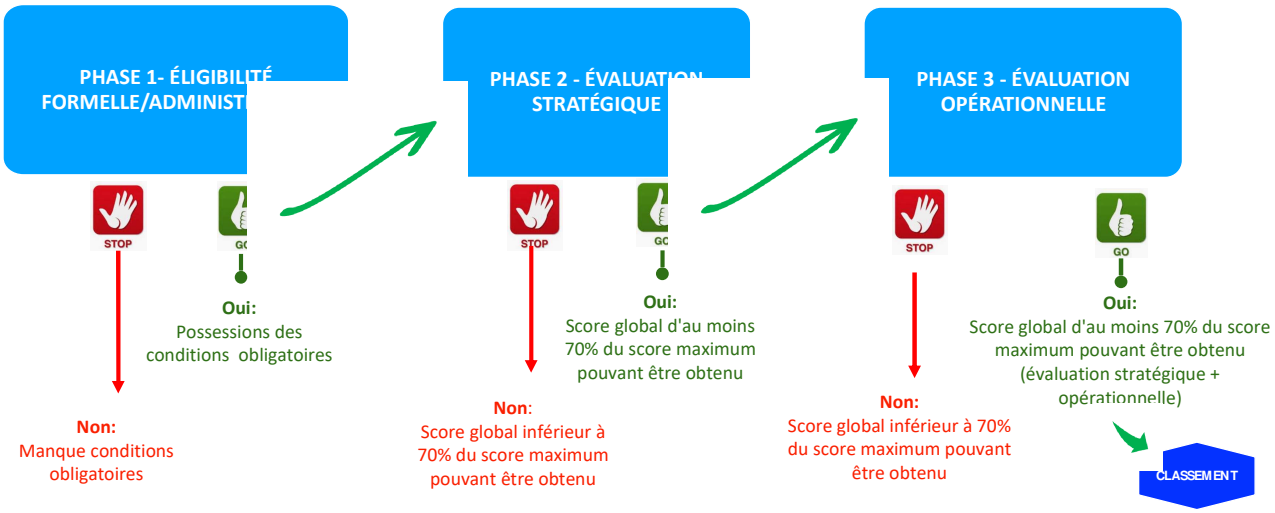

Figure 4 - Les seuils prévus pour l'évaluation

16 Accompagnement des candidats

Les outils d'accompagnement suivants seront à la disposition des bénéficiaires potentiels :

- Manuels du programme, disponibles sur le site Web du programme
- Page de présentation de l'Appel sur le site du Programme avec toutes les informations utiles.
- Services d'information au niveau du Programme (Service *d'assistance du Secrétariat conjoint - https://interreg-marittimo.eu/fr/contacts*), accessibles via les canaux suivants :
    - Adresse e-mail : marittimo2127@regione.toscana.it
    - Téléphone - +39 055 4382577 – LUNDI - VENDREDI 9h30 - 13h00
- Service d'information au niveau local, par l'intermédiaire des référents territoriaux coordonnées disponibles sur ce lien : https://interreg-marittimo.eu/fr/referenti-territoriali ;

- Journées d'information prévues dans chaque territoire NUTS II du Programme.

17 Protection des données à caractère personnel et informations sur leur traitement

Conformément à l'article 13 du règlement UE n° 679/2016 « Règlement général sur la protection des données », les données personnelles, collectées aux fins de l'acquisition de l'application visée dans le présent appel, seront traitées de manière licite, correcte et transparente.

À ce sujet, il est souligné que :

1. Regione Toscana - Giunta regionale est le responsable du traitement des données (coordonnées : P.zza Duomo 10 - 50122 Firenze ; regionetoscana@postacert.toscana.it).
2. La base juridique du traitement est l'art. 6, par. 1, lett. e) du Règlement UE 2016/679.
3. La fourniture des données, qui seront traitées par le personnel autorisé du responsable du traitement des données et du sous-traitant des données, s'il est désigné, par des moyens manuels et informatiques, est obligatoire et le fait de ne pas fournir ces données empêchera la participation au présent appel. Les données recueillies ne seront pas divulguées à des tiers, sauf si la loi l'exige, et seront diffusées par voie de publication comme indiqué au point 7 ci-dessous.
4. Les données seront gardées dans les bureaux du responsable de la procédure (Secteur Activités Internationales et Attraction des Investissements qui agit en tant qu'Autorité de Gestion du Programme Maritime Italie-France 2021-2027) pendant le temps nécessaire à la conclusion de la procédure elle-même, et seront ensuite stockées conformément aux règles de conservation de la documentation administrative.
5. Les sujets concernées ont le droit d'accéder à leurs données personnelles, de demander leur rectification, leur limitation ou leur suppression si elles sont incomplètes, erronées ou collectées en violation de la loi, ainsi que de s'opposer à leur traitement pour des motifs légitimes en adressant leurs demandes au délégué à la protection des données (coordonnées : urp_dpo@regione.toscana.it, https://servizi.toscana.it/RT/richieste-dpo/#/associa/GIUNTA).
6. Les personnes concernées peuvent également déposer une réclamation auprès de l'autorité chargée de la protection des données (Garante), comme prévu par l'article 77 du règlement, ou engager une action en justice (article 79 du règlement).
7. Toutes les données personnelles dans le cadre du contrat de cofinancement sont traitées par l'Autorité de Gestion et le Secrétariat Conjoint ou d'autres sujets chargés du Programme conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données/RGPD).
8. Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 1060/2021, l'Autorité de Gestion, les autres organismes du Programme et la Commission sont autorisés à traiter les données à caractère personnel lorsque cela est nécessaire pour l'accomplissement de leurs obligations respectives en vertu de l'ensemble des lois et règlements, en particulier pour le suivi, l'établissement de rapports,

la communication, la publication, l'évaluation, la gestion financière, la vérification et les audits et, le cas échéant, pour déterminer l'éligibilité des participants.

9. l'Autorité de Gestion peut transférer les données du projet et/ou les données personnelles aux organes compétents du Programme et aux autorités nationales pour les mêmes raisons que ci-dessus.
10. Conformément à l'article 49 du Règlement (UE) n°1060/2021 "Transparence dans la mise en œuvre des Fonds et communication sur les Programmes", l'Autorité de Gestion met à disposition du public la liste des opérations sélectionnées pour bénéficier du soutien des Fonds sur le site internet dans au moins une des langues officielles des institutions de l'Union et met à jour la liste avec les éléments indiqués au paragraphe 3 du même article 49.

18 Litiges, contentieux

D'éventuels recours contre cet Appel pourront être introduits devant le TAR (tribunal administratif régional de la Région Toscane) dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication du décret d'approbation sur le BURT — Bulletin officiel de la Région Toscane.

19 Responsable de la procédure

Conformément à la loi n. 241/1990 et de la loi régionale no 40/2009, le responsable de la procédure est le Directeur du Secteur des Activités Internationales et de l'Investissement de la Direction de la Compétitivité territoriale et de la Toscane et de l'Autorité de Gestion.

20 Pièces jointes à l'Appel

Les Annexes suivantes font partie intégrante et substantielle du présent Appel :

Annexe 1 – Priorité et objectif spécifique

Annexe 2 – Lettre de candidature

Annexe 3 – Déclaration de cofinancement (*pour les bénéficiaires français uniquement*)

Annexe 4 – Note d'information sur les critères et conditions à respecter pour l'octroi de l'aide

Annexe 5 – Lignes directrices pour l'évaluation de la qualité des projets.